



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-44
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE DE LA RÉPUBLIQUE CÔTÉ MAIRIE SAMEDI 16 MARS 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande émanant de la Directrice de l'Association Culturelle Educative et de Loisirs, ZINSOU Londy, d'emmener 27 mineurs et 11 accompagnateurs pour les Olympiades, samedi 16 mars 2024, un bus doit pouvoir stationner sur le parking pour transporter les administrés;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter le stationnement du bus;

Considérant que le service des transports a besoin d'occuper quatre places de stationnement au niveau du parking rue de la République;

ARRETE

Article 1 : Quatre places de stationnement du parking bas de la mairie au droit de la rue de la République, sont neutralisées et déclarées gênantes **le samedi 16 mars 2024 de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : Le stationnement sur les places en zone bleue à l'arrière de la mairie rue de la République sera interdit **le samedi 16 mars de 8h00 à 18h30**.

Article 3 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par le nombre nécessaire de barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». La Police Municipale devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

Article 4 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice de l'Association Culturelle Educative et de Loisirs de Trappes,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 12 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ali Rabeh', is written over the seal and extends to the right.